



Conseil exécutif

Centième session

Rovinj (Croatie), 27-29 mai 2015

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

CE/100/11 rev.1

Madrid, 18 mars 2015

Original : anglais

Recommandations du Comité mondial d'éthique du tourisme sur la proposition du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan : « La prévention de la promotion de zones de conflit comme destinations touristiques et de l'utilisation du tourisme à des fins illégales » [décision 1(XCIX) du Conseil exécutif] et proposition de projet de résolution du Gouvernement azerbaïdjanais

I. Transmission des recommandations du Comité mondial d'éthique du tourisme au Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif, aux termes de la décision 1(XCIX) qu'il a adoptée à sa quatre-vingt-dix-neuvième session à Samarkand (Ouzbékistan), a décidé de renvoyer la proposition du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan intitulée « La prévention de la promotion de zones de conflit comme destinations touristiques et de l'utilisation du tourisme à des fins illégales » au Comité mondial d'éthique du tourisme et prié le Comité de faire des recommandations au Conseil concernant la proposition du point de vue de l'éthique dans le tourisme.

2. Le Secrétaire général transmet en annexe au présent document les recommandations adressées au Conseil exécutif sur le sujet susmentionné ayant été adoptées par le Comité mondial d'éthique du tourisme à sa quatorzième réunion tenue à Rome (Italie), les 17 et 18 novembre 2014.

II. Proposition de projet de résolution du Gouvernement azerbaïdjanais

3. Le 6 mars 2015, le Secrétaire général de l'OMT a reçu une lettre, datée du 5 mars 2015, du Ministre de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan, M. Abulfas Garayev, présentant la proposition émanant de son pays de projet de résolution sur la question ci-dessus accompagnée d'un aide-mémoire (voir annexes).



Annexe I. Recommandations du Comité mondial d'éthique du tourisme concernant la décision CE/DEC/1(XCIX)



Recommandations du Comité mondial d'éthique du tourisme concernant la décision CE/DEC/1(XCIX)

Suite à la décision CE/DEC/1(XCIX) prise par le Conseil exécutif à sa 99^e session concernant la proposition du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan intitulée « La prévention de la promotion de zones de conflit comme destinations touristiques et de l'utilisation du tourisme à des fins illégales », le Comité mondial d'éthique du tourisme,

1. *Rappelant son mandat,*

- « évaluer la mise en œuvre » du Code [protocole de mise en œuvre du Code, alinéa g), partie I, tel qu'annexé à la résolution A/RES/438(XIV)],

et ses fonctions,

- « Le Comité a pour fonctions de promouvoir les principes du Code, d'évaluer et de suivre l'application du Code, d'émettre des rapports, des recommandations et des observations sur des questions éthiques liées au tourisme, et de proposer et d'approuver des textes de conventions et d'autres instruments juridiques sur des points spécifiques concernant des dispositions du Code d'éthique. Dans ce but, il recueille des informations sur l'application et dresse un inventaire des efforts faits par les différents acteurs du tourisme pour promouvoir et appliquer le Code, ainsi que des problèmes qui se posent. » [Règlement intérieur du Comité adopté le 26 février 2014, article 10(1)]; et

2. *Rappelant également que ses compétences se bornent aux questions éthiques liées au tourisme.*

3. *Prenant en considération :*

- La proposition du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan contenue dans le document CE/99/8,
- Les Statuts de l'OMT, en particulier l'objectif fondamental de l'Organisation énoncé à l'article 3 : « (...) promouvoir et développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité (...) »,
- Le rôle de coordination et les responsabilités des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité aux termes de la Charte des Nations Unies et comme établi dans l'Accord entre l'OMT et l'ONU (23 décembre 2003),
- La résolution A/RES/456(XV) de l'OMT, et
- Le Code mondial d'éthique du tourisme, en particulier son préambule :

« (...) Réaffirmant les objectifs énoncés dans l'article 3 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, et conscients du rôle « décisif et central » reconnu à cette Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la promotion et le développement du

tourisme, en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »

4. **Rappelle** que le tourisme contribue « à la diminution des conflits internationaux et des confrontations entre États et à l'instauration de la paix mondiale » [résolution A/RES/456(XV) de l'OMT].
5. **Recommande au Conseil exécutif** de prier instamment les gouvernements, ainsi que les acteurs publics et privés du secteur du tourisme, de suivre et respecter le Code mondial d'éthique du tourisme de même que tous les principes éthiques consacrés par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU, en toutes circonstances, y compris pendant les conflits armés.

Annexe II. Lettre du Ministre de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan

M. Taleb Rifai
Secrétaire général
OMT

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez certainement, à la quatre-vingt-dix-neuvième session du Conseil exécutif de l'OMT tenue à Samarkand (Ouzbékistan) en octobre 2014, la République d'Azerbaïdjan a proposé pour examen le projet de résolution à inclure à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMT devant avoir lieu plus tard cette année en Colombie. Le Conseil exécutif a décidé de demander au Comité mondial d'éthique du tourisme de formuler des recommandations sur cette question, avant d'aller plus loin.

Le Comité mondial d'éthique du tourisme, ayant examiné la décision du Conseil exécutif en novembre 2014, a rejoint pour l'essentiel la proposition de l'Azerbaïdjan et recommandé au Conseil exécutif de prier instamment les gouvernements des États membres, ainsi que les acteurs publics et privés du secteur du tourisme, de suivre et respecter le Code mondial d'éthique du tourisme de même que tous les principes éthiques consacrés par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU, en toutes circonstances, y compris pendant les conflits armés.

Je joins à la présente l'Aide-mémoire contenant des informations supplémentaires sur cette initiative et le projet révisé de résolution de l'Azerbaïdjan, lequel tient compte des recommandations du Comité mondial d'éthique du tourisme et des positions des membres du Conseil exécutif, en vous priant respectueusement d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la centième session du Conseil exécutif devant se tenir à Rovinj (Croatie) en mai 2015.

Pièce jointe : 9 pages.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre

Abulfas Garayev

Annexe III. Proposition de projet de résolution du Gouvernement azerbaïdjanais

Draft/Rev.1**Défense des principes éthiques dans toutes les activités liées au tourisme**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions A/RES/406(XIII) du 1^{er} octobre 1999 et A/RES/438(XIV) du 29 septembre 2001,

Rappelant également les résolutions 56/212 du 21 décembre 2001, 60/190 du 22 décembre 2005 et 65/148 du 20 décembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Prenant en considération la décision CE/DEC/1(XCIX) du Conseil exécutif de l'OMT et les recommandations du Comité mondial d'éthique du tourisme adoptées à ce sujet à la quatorzième réunion du Comité qui s'est tenue à Rome (Italie), les 17 et 18 novembre 2014,

Rappelant les rapports de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme¹,

Rappelant également le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur le Comité mondial d'éthique du tourisme²,

Réaffirmant que l'OMT et ses États membres sont guidés dans leurs activités par la Charte des Nations Unies et par les normes et les principes généralement acceptés du droit international,

Réaffirmant également l'objectif fondamental de l'OMT de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant l'engagement pris par les États membres de respecter, suivre et diffuser les principes, valeurs, normes et politiques de l'OMT,

Convenant que le tourisme est l'un des secteurs économiques en plus forte croissance et qu'il peut apporter une contribution non négligeable au développement durable, comme souligné dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »³,

Notant la relation importante entre le tourisme durable et la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel et se félicitant à cet égard du mémorandum d'accord entre l'OMT et l'UNESCO

¹ Voir A/60/167 et A/65/275.

² Voir A/19/14(II).

³ Voir A/RES/66/288, annexe.

signé en 2013, par lequel les deux organisations se sont engagées à unir leurs efforts pour aborder ces questions,

Soulignant également la nécessité de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement, le patrimoine culturel et les sociétés à travers la planète tout en étendant au maximum les avantages qu'il procure en favorisant le développement durable et la compréhension entre les nations comme l'a souligné l'Assemblée générale des Nations Unies⁴,

Réaffirmant l'importance de la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix⁵ et soulignant le rôle du tourisme comme vecteur du dialogue interculturel et de la compréhension transculturelle comme indiqué dans la Charte internationale du tourisme culturel adoptée par l'Assemblée générale du Conseil international des monuments et des sites en 1999,

Soulignant que les conflits armés ont des effets destructeurs sur le tourisme et que la paix et la sécurité constituent des conditions préalables essentielles pour les voyages et le tourisme ainsi que l'indiquent la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980⁶ et la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme du 11 novembre 2000⁷ et, à cet égard, soulignant le nécessaire règlement des conflits armés existants, partout dans le monde, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des normes et des principes généralement acceptés du droit international, lequel contribuera, entre autres, à la relance de destinations pacifiques,

Soulignant, en particulier, le rôle du tourisme pour favoriser la coopération internationale et, à cet égard, rappelant que toutes les activités liées au tourisme devraient être conduites dans le plein respect des lois, us et coutumes des pays récepteurs ainsi que le prévoit le Code mondial d'éthique du tourisme⁸ et conformément aux normes et aux principes généralement acceptés du droit international,

Rappelant, à cet égard, les recommandations de l'OMT et de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de l'incorporation du contenu et des dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme aux lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite à l'échelon national⁹, et, à ce sujet, prenant note avec satisfaction des efforts accomplis et des mesures déjà prises dans ce sens par certains États ;

Constatant avec préoccupation que, en dépit des progrès considérables pour faire connaître le Code mondial d'éthique du tourisme, les principes consacrés par le Code ne sont toujours pas suivis entièrement par tous les États, les professionnels du secteur du tourisme, les touristes et la population en général, et que le processus d'incorporation de ces principes aux lois, règlements et codes déontologiques de conduite à l'échelon national est lent,

Se déclarant profondément préoccupée par les cas de politisation du tourisme et d'utilisation de salons internationaux du tourisme et autres manifestations autour du tourisme à des fins

⁴ Voir A/RES/56/212.

⁵ Voir A/RES/65/138.

⁶ Voir A/36/236, annexe, appendice I.

⁷ Voir A/55/640, annexe.

⁸ Voir A/RES/406(XII).

⁹ Voir A/65/275 et A/RES/65/148.

allant à l'encontre des buts fondamentaux du tourisme tels qu'ils sont définis par les Statuts de l'OMT et les principes du Code mondial d'éthique du tourisme,

Exprimant, à cet égard, sa vive préoccupation devant les cas de promotion de zones de conflit armé et autres régions dangereuses comme destinations touristiques, et exprimant sa ferme conviction que l'organisation de circuits dans ces territoires en violation du droit international et des législations nationales des pays récepteurs contrevient aux principes du Code mondial d'éthique du tourisme, met en danger la sûreté, la sécurité et la santé des touristes et constitue la négation du tourisme,

Rappelant, à cet égard, les articles 1 et 8 du Code mondial d'éthique du tourisme d'après lesquels les touristes et les visiteurs doivent se garder de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité et bénéficient de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, dans le respect du droit international et des législations nationales des États concernés,

Rappelant aux gouvernements leur obligation d'informer leurs ressortissants du contexte difficile qu'ils sont susceptibles de trouver lorsqu'ils partent en voyage à l'étranger dans certaines destinations traversant une crise, un conflit ou toute autre situation d'urgence et, à cet égard, rappelant l'article 6 du Code d'éthique et la Déclaration sur la facilitation des déplacements touristiques¹⁰ d'après laquelle les États membres devraient prendre des mesures visant à restreindre les voyages de tourisme si c'est indispensable au maintien de la sécurité, de la sûreté, de la santé et de l'ordre public,

1. Réaffirme l'obligation faite aux États membres de respecter scrupuleusement les normes et les principes généralement acceptés du droit international par des interventions énergiques visant à empêcher l'une quelconque des parties prenantes du tourisme actives sur leur territoire de se livrer à des activités portant atteinte à ces normes, en particulier celles ayant trait au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'autres États membres ;
2. Prie instamment les États membres, les entreprises touristiques, les agences de voyages et les voyagistes de prendre des mesures fermes pour que leurs installations et leurs réseaux ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec les buts fondamentaux du tourisme ;
3. Prie instamment, dans ce but, les gouvernements des États membres, ainsi que les acteurs publics et privés du secteur du tourisme, de suivre et respecter le Code mondial d'éthique du tourisme de même que tous les principes éthiques consacrés par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU, en toutes circonstances, y compris pendant les conflits armés, comme recommandé par le Comité mondial d'éthique du tourisme ;
4. Encourage l'Organisation mondiale du tourisme, par l'entremise de son Comité mondial d'éthique du tourisme et du secrétariat permanent du Comité, à continuer de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et de suivre l'application des principes éthiques liés au tourisme par le secteur public comme par le secteur privé ;

¹⁰ A/RES/578(XVIII).

5. Demande aux gouvernements des États membres et non membres de l'OMT et à toutes les autres parties prenantes du secteur du tourisme d'accélérer l'incorporation du contenu et des principes du Code mondial d'éthique du tourisme aux lois, règlements et usages déontologiques pertinents, pour permettre l'exercice d'un tourisme responsable ;
6. Encourage les entreprises touristiques, associations et autres sociétés privées de tourisme qui ne l'auraient pas encore fait à signer l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme, formulé par l'OMT en 2011 ;
7. Réaffirme la pleine validité des principes directeurs concernant les conseils officiels aux voyageurs¹¹ et invite instamment en outre les entreprises de tourisme, les agences de voyages, les voyagistes et leurs organisations faîtières à diffuser largement des informations exactes, à jour et honnêtes auprès des touristes potentiels sur les caractéristiques des pays qu'ils souhaitent visiter, y compris les risques pour la santé et la sécurité que présente la destination en question ainsi que les agissements constituant des délits au regard de la législation du pays visité ;
8. Charge, à cet égard, le Secrétaire général de distribuer toute notification reçue d'un État membre concerné à propos de toute situation d'urgence où que ce soit sur son territoire à tous les États membres, lesquels devraient fournir les indications correspondantes à leurs entreprises touristiques et aux autres parties prenantes au sujet de cette destination touristique particulière ;
9. Encourage les États membres à organiser des événements spécialement consacrés à l'éthique du tourisme, ainsi que l'a recommandé le Comité mondial d'éthique du tourisme, en vue de débattre de l'application pratique du Code mondial d'éthique du tourisme et prie le Comité d'adopter des mesures spécifiques pour guider le tourisme de façon à en éviter une utilisation contraire aux principes éthiques ;
10. Invite les États membres à soumettre les cas de possible perversion du tourisme et/ou les questions relatives à l'application générale des principes éthiques dans le tourisme au Comité mondial d'éthique du tourisme en se conformant aux Procédures de consultation et de conciliation pour le règlement des litiges relatifs à l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et aux Directives pour l'examen des litiges¹² ;
11. Invite les États membres à diffuser la présente résolution auprès de toutes les parties prenantes du tourisme et autres par tous les moyens possibles de communication ;
12. Décide de rester saisie de la question.

¹¹ A/RES/508(XVI).

¹² A/RES/506(XVI).

AIDE-MÉMOIRE

Défense des principes éthiques dans toutes les activités liées au tourisme

1. Le rôle du tourisme dans le développement durable, l'entente internationale, la paix et la sécurité

Ces dernières décennies, le tourisme est devenu l'un des secteurs économiques en plus forte croissance à l'échelle mondiale apportant une contribution non négligeable au développement durable. D'après les chiffres de l'OMT en 2012, le tourisme international a généré 1 300 milliards de dollars des États-Unis de recettes d'exportation ; quant aux arrivées de touristes internationaux, elles ont augmenté de 5 pour cent en 2013 pour atteindre 1 milliard 87 millions d'arrivées. Le tourisme moderne est devenu un moteur essentiel du progrès socioéconomique : de plus en plus, il s'impose comme un secteur ayant des effets multiplicateurs dans tous les segments des économies nationales, de la construction d'infrastructures matérielles et sociales au développement du capital humain, contribuant à l'élargissement des perspectives économiques par la génération de recettes fiscales pour les gouvernements et la création d'emplois et de revenus dans les communautés réceptrices.

Le tourisme a également fait la preuve de sa capacité à être l'un des vecteurs les plus importants du dialogue interculturel et de la compréhension transculturelle, jouant ce faisant un rôle important dans la promotion de la paix et de la sécurité à l'échelon international.

2. La raison d'être du projet de résolution

L'essor rapide du secteur du tourisme et sa pénétration dans tous les segments des sociétés exigent une action concertée de la part des pays récepteurs et émetteurs ainsi que des organisations internationales pertinentes pour engager une action concertée en vue de limiter à un minimum et éliminer les effets négatifs que le tourisme est susceptible d'avoir sur l'environnement, le patrimoine culturel et les sociétés à travers la planète.

Sachant qu'il n'y a jamais eu autant de voyageurs et que le tourisme joue un rôle croissant, étant parmi les secteurs économiques pesant le plus lourd au monde, assurer la sûreté et la sécurité des touristes – critère déterminant dans le choix d'une destination particulière – n'est plus seulement une question éthique : c'est aussi une condition *sine qua non* du maintien de la position du tourisme comme moteur de la croissance et du développement durable.

En dépit des mesures prises aux échelons international et national pour traiter les problèmes sanitaires et de sûreté dans le tourisme et pour contrer les aspects négatifs de ce dernier, le nombre croissant de décès de touristes montre la nécessité de faire plus. Il est particulièrement troublant que de nombreux décès soient directement liés à des visites de destinations en proie à l'instabilité et à un conflit armé. Le problème s'explique en partie par le fait que les touristes ne reçoivent pas toujours d'informations correctes sur les destinations où ils veulent se rendre. Certains voyagistes mus par l'appât du gain dénaturent le tourisme et, au mépris total des critères élémentaires de sûreté, font la promotion de destinations dangereuses, y compris de zones de conflit, osant même inclure des explosions et un échange de tirs dans leur publicité. En conséquence, des touristes méconnaissant la réalité des dangers auxquels ils s'exposent dans telle ou telle destination se retrouvent parfois victimes d'incarcérations, enlèvements, vols ou autres méfaits.

Le Code mondial d'éthique du tourisme élaboré par l'OMT et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies ne fait planer aucun doute quant à l'obligation de respecter le droit international et la législation nationale du pays récepteur dans toutes les activités liées au tourisme. Il souligne la responsabilité qu'ont les touristes et les visiteurs de se garder de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité. Le Code d'éthique prévoit l'obligation pour les professionnels du tourisme de fournir au touriste des informations objectives et honnêtes concernant leur lieu de destination.

En dépit des recommandations émises par l'OMT et par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'une incorporation du contenu et des dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme aux lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite à l'échelon national, les principes consacrés par le Code ne sont toujours pas suivis entièrement par tous les États, les professionnels du secteur du tourisme, les touristes et la population en général. Quant au processus d'incorporation de ces principes aux lois, règlements et codes déontologiques de conduite à l'échelon national, il est lent.

Il existe des cas de politisation du tourisme et d'utilisation de salons internationaux du tourisme et autres manifestations autour du tourisme à des fins allant à l'encontre des buts fondamentaux du tourisme tels qu'ils sont définis par les Statuts de l'OMT et les principes du Code mondial d'éthique du tourisme.

3. La nécessité d'une action internationale

Le détournement du tourisme à des fins qui sont contraires à ses buts fondamentaux sape le rôle du tourisme dans le développement durable et la

promotion du dialogue interculturel et compromet la sûreté et la sécurité des touristes.

Ces dernières années, l'OMT a pris des mesures portant sur certains aspects liés à la sûreté et à la sécurité des touristes, consistant notamment à promouvoir et à diffuser les principes consacrés par le Code mondial d'éthique du tourisme.

Le nombre croissant de décès de touristes et de cas de perversion du tourisme exige de redoubler d'efforts pour mobiliser les États membres et la communauté du tourisme en général afin d'affronter avec une vigueur renouvelée les menaces et les défis accompagnant le tourisme et de mieux coordonner leurs interventions dans ce sens.

En sa qualité d'organisation internationale clé chargée de régler les questions de tourisme international, de promouvoir un tourisme responsable et durable et de guider les acteurs du tourisme dans leurs activités, l'OMT est la plateforme indiquée pour débattre des moyens de veiller à ce que les États et toutes les parties prenantes du tourisme défendent les principes éthiques et prennent des décisions appropriées.

Ayant examiné la décision CE/DEC/1(XCIX) prise par le Conseil exécutif de l'OMT en octobre 2014, le Comité mondial d'éthique du tourisme, à sa quatorzième réunion tenue à Rome (Italie) les 17 et 18 novembre 2014, a recommandé au Conseil exécutif de prier instamment les gouvernements des États membres, ainsi que les acteurs publics et privés du secteur du tourisme, de suivre et respecter le Code mondial d'éthique du tourisme de même que tous les principes éthiques consacrés par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU, en toutes circonstances, y compris pendant les conflits armés, comme recommandé par le Comité mondial d'éthique du tourisme.

Pays doté d'un riche patrimoine naturel, historique et culturel, la République d'Azerbaïdjan attache beaucoup d'importance à la promotion du tourisme international en tant qu'instrument au service du développement durable et que vecteur du dialogue interculturel. Compte tenu de ce qui précède, l'Azerbaïdjan propose le projet de résolution ayant pour titre « Défense des principes éthiques dans toutes les activités liées au tourisme ».

4. Documents juridiques applicables

Le projet de résolution répertorie les documents suivants et vise à améliorer plus avant le cadre juridique existant à l'aide de mécanismes pratiques : la Charte des Nations Unies et les normes et les principes pertinents du droit international ; les

Statuts de l'OMT ; les résolutions A/RES/406(XIII), A/RES/438(XIV) et A/RES/456(XV) de l'Assemblée générale de l'OMT adoptées respectivement le 1^{er} octobre 1999, le 29 septembre 2001 et le 24 octobre 2003 ; les résolutions 56/212, 60/190 et 65/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptées respectivement le 21 décembre 2001, le 22 décembre 2005 et le 20 décembre 2010 ; le mémorandum d'accord entre l'OMT et l'UNESCO signé en 2013 ; la Charte internationale du tourisme culturel adoptée en 1999 ; le Code mondial d'éthique du tourisme ; la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial adoptée le 10 octobre 1980 et la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme adoptée le 11 novembre 2000 ; la Déclaration sur la facilitation des déplacements touristiques ; le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons ».

5. Améliorations apportées par le projet de résolution

L'adoption du projet de résolution permettra de réaffirmer l'objectif fondamental de l'OMT de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Elle permettra de réaffirmer l'engagement pris par les États membres de respecter, suivre et diffuser les principes, valeurs, normes et politiques de l'OMT. Elle soulignera le rôle du tourisme en tant que vecteur du dialogue interculturel et de la compréhension transculturelle et sa contribution à la réduction des conflits internationaux et des confrontations entre les États, et à l'instauration de la paix dans le monde.

La résolution réaffirmera que toutes les activités liées au tourisme devraient être réalisées dans le respect total des lois, us et coutumes des pays récepteurs, ainsi que l'indique le Code mondial d'éthique du tourisme et conformément aux normes et aux principes généralement acceptés du droit international.

La résolution priera instamment les gouvernements des États membres, ainsi que les acteurs publics et privés du secteur du tourisme, de suivre et respecter le Code mondial d'éthique du tourisme de même que tous les principes éthiques consacrés par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU, en toutes circonstances, y compris pendant les conflits armés, comme recommandé par le Comité mondial d'éthique du tourisme. Dans ce but, le projet de résolution renouvellera l'appel lancé par l'OMT et l'Assemblée générale des Nations Unies aux gouvernements des États membres et non membres de l'OMT et à toutes les autres parties prenantes du secteur du tourisme visant à accélérer l'incorporation du contenu et des principes du Code mondial d'éthique du tourisme aux lois, règlements et usages déontologiques pertinents, pour permettre l'exercice d'un tourisme responsable.

La résolution soulignera la préoccupation croissante, au sein de la communauté du tourisme, suscitée par les aspects négatifs accompagnant le développement du tourisme et fournira un cadre aux entreprises touristiques, agences de voyages, organisateurs de salons et expositions de tourisme et autres acteurs intéressés pour affronter les problèmes liés à la sûreté et à la sécurité des touristes de même qu'à la perversion du tourisme. Le projet de résolution vise à encourager les États membres, les États non membres et les Membres affiliés de l'OMT à prendre des mesures appropriées dans ce sens, notamment à honorer scrupuleusement les obligations et engagements pertinents qui sont les leurs, dont ceux qui sont contenus dans le Code mondial d'éthique du tourisme.

Dans ce contexte, la résolution, entre autres, priera instamment les gouvernements, les entreprises touristiques, les agences de voyages et les voyagistes de prendre des mesures fermes pour que leurs installations et leurs réseaux ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec les buts fondamentaux du tourisme ; de diffuser largement des informations exactes, à jour et honnêtes sur les destinations touristiques ; de soumettre les cas de possible utilisation abusive du tourisme et/ou les questions relatives à l'application générale des principes éthiques dans le tourisme au Comité mondial d'éthique du tourisme ; d'organiser des événements spécialement consacrés à l'éthique du tourisme en vue de débattre de mesures pratiques pour traiter ces problèmes.

Aussi l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale de l'OMT donnera-t-elle un nouvel élan à la mise au point de mécanismes pratiques pour garantir la sûreté et la sécurité des touristes et prévenir l'utilisation du tourisme dans le cadre d'activités illégales et à des fins malveillantes, contribuant de la sorte à la promotion du tourisme comme instrument au service de la paix et de la sécurité à l'échelon international.